



Règlement intérieur

Commission d'Appel d'offres

Sommaire

Préambule.....	3
TITRE I - ATTRIBUTIONS.....	3
TITRE II - COMPOSITION, ORGANISATION ET ROLE DES MEMBRES.....	4
Article 1- Composition de la CAO	4
Article 2 - Suppléants / remplaçants.....	5
Article 3- Convocation de la CAO	5
Article 4- Quorum.....	6
Article 5- Rôle des membres de la commission.....	6
Article 6 - Déontologie.....	6
Article 7 – Confidentialité.....	7
TITRE III - Fonctionnement	7
Article 8 – Déroulement des séances	7
Article 9 – Procès-verbaux	7
TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JURY.....	7
TITRE V - GROUPEMENTS DE COMMANDES	8

Préambule

Suite à la transposition des directives européennes "marchés publics" et "concessions" de 2014¹, les nouvelles règles relatives à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un règlement intérieur peut être approuvé par la collectivité afin de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la CAO.

Conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés à la condition qu'ils excèdent les seuils européens.

Le contenu de ce règlement s'appuie sur le respect des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

TITRE I - ATTRIBUTIONS

La CAO est un organe permanent, réunie périodiquement, en fonction des besoins du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les compétences de la CAO sont les suivantes :

➤ **Le choix du titulaire d'un marché**

Au vu du rapport d'analyse des offres, la CAO, qui doit pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, est amenée à sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse et à attribuer les marchés.

Son champ d'intervention est limité aux seuls marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée.

La CAO n'est pas compétente pour les points suivants :

- le rejet des candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes,
- le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.

➤ **Présentation des avenants pour avis, dès lors qu'ils augmentent de plus de 5 % le montant initial du marché, précédemment attribué par la commission.**

Tout projet d'avenant à un marché public (précédemment attribué par la CAO) entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission.

L'Agglomération reste libre de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

1

[Directive 2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

[Directive 2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;

[Directive 2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

[Ordonnance n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

[Décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics

TITRE II - COMPOSITION, ORGANISATION ET ROLE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 1- Composition de la CAO

Présidence

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Membres à voix délibérative :

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la CAO se compose de son président et de cinq membres de l'assemblée délibérante.

Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La CAO est constituée :

- du Président de la commission ou son représentant,
- de cinq membres titulaires, élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante,
- et de cinq membres suppléants, élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Membres à voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas :

- Des agents de la direction des affaires juridiques et des marchés publics du fait qu'ils soient compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services acheteurs compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Du maître d'oeuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
- de l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de la consultation.

Article 2 - Suppléants / remplaçants

2.1 Absence temporaire d'un titulaire

Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.
En cas d'absence d'un des membres titulaires de la CAO, il est fait appel à l'un des membres suppléants élus.

2.2 Absence définitive d'un membre titulaire

Un membre titulaire de la CAO définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste. Ainsi, pour éviter que l'empêchement définitif d'un membre titulaire n'implique l'élection d'une nouvelle CAO, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire.

La titularisation d'un membre suppléant de la CAO, après la démission du membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

2.3 Absence définitive d'un membre suppléant :

Par analogie avec le dispositif de remplacement des titulaires, il peut être considéré que le remplacement d'un membre suppléant de la CAO, définitivement empêché, s'effectue de la même manière en substituant à ce membre suppléant le membre suppléant de la même liste venant immédiatement après le démissionnaire.

Article 3- Convocation de la CAO

Toute convocation est faite par le Président de la CAO. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Elle est adressée :

- soit par courrier au domicile des membres titulaires et suppléants, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse,
- soit par voie dématérialisée (courriel y compris)
- soit remise en main propre contre récépissé.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs minimum.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation et peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si un membre titulaire n'est pas disponible, un membre suppléant est immédiatement convoqué pour chaque réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sans condition de délai et de quorum.

Article 4- Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présents (soit 4 membres dont le Président de la commission). En l'absence du Président de la commission la CAO ne peut avoir lieu.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

Il est possible d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

Article 5- Rôle des membres de la commission

Le président de la CAO est chargé de la bonne tenue des réunions.

Les débats sont organisés par le Président de la commission. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres à voix délibérative émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de la consultation que sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Le service marchés publics du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est chargé de la bonne préparation de la CAO.

Pour ce faire il doit :

- Établir le calendrier des séances.
- Établir l'ordre du jour.
- Organiser la convocation des membres de la Commission.
- Vérifier que le quorum est atteint et que la Commission est régulièrement composée.
- Convoquer les services concernés par le marché.
- Établir le procès-verbal des séances.

Article 6 - Déontologie

Les membres de la Commission doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire, serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

Un membre intéressé, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO est invité à se retirer.

Un membre, salarié d'une entreprise candidate, ne peut siéger, même s'il est un élu local.

Un ancien salarié d'une entreprise candidate ne peut en principe siéger : selon les circonstances et au cas par cas, en fonction des circonstances de fait, sa participation sera étudiée.

Article 7 – Confidentialité

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions de la CAO est strictement confidentiel.

Il en résulte que les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués à des tiers.

Les rapports d'analyse sont transmis aux membres le jour de la CAO et sont restitués en fin de séance.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 1 – Déroulement des séances

Lors de la séance, les services concernés accompagnés des agents du service marchés publics et le cas échéant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre présentent un rapport d'analyse aux élus.

Les agents du service « marchés publics » rappellent les critères et la pondération inscrits dans le règlement de consultation selon lesquels les candidatures ou les offres devront être examinées, ils rappellent les estimations du marché, et font part des observations sur la recevabilité des candidatures.

Les agents du / des services acheteurs présentent les offres des soumissionnaires jugées au vu des critères de sélection inscrits dans le règlement de consultation, et répondent aux questions des membres et à leurs remarques.

Les membres de la commission procèdent ensuite au choix du candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 – Procès-verbaux

Chaque marché soumis à la CAO fait l'objet d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal établi par le service marchés publics est obligatoirement signé par chacun des membres ayant voix délibérative présents lors de la réunion de la Commission et par les membres ayant voix consultative.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JURY

Pour certaines procédures, notamment celle du concours, du marché de conception-réalisation et marché globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément aux articles R2162-22 à R2162-26 du code de la commande publique, les membres élus de la CAO font partie du jury.

Le présent règlement s'applique également au jury.

Le Président de la CAO ou son représentant fera partie du jury et le présidera. Il sera également chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO.

TITRE V - GROUPEMENTS DE COMMANDES

La convention du groupement de commandes devra définir si c'est la CAO du coordonnateur ou une CAO spécifique qui attribuera le marché.

Dans les deux cas, la CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les règles précédemment énoncées sur le fonctionnement de la CAO s'appliquent au présent article.